



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PÔLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉF. : PAIC/LS

Annecy, le 10 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PAIC 2016-0038

Société EXCOFFIER Frères à VILLY-LE-PELLOUX – Prescription d’une étude de sol

VU le code de l’environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées ainsi que son article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l’arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l’arrêté préfectoral n° 262 du 28 février 1986 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un chantier de stockage et de récupération de vieux métaux et de carcasses de véhicules hors d’usage sur le territoire de la commune de VILLY-LE-PELLOUX, au lieu dit « Les Eglises »,

VU l’arrêté préfectoral n° 1892-94 du 11 octobre 1994 autorisant la société EXCOFFIER Frères à étendre le site autorisé par l’arrêté n° 262 du 28 février 1986 précité, afin d’exploiter une aire de tri et de transit de déchets industriels banals,

VU l’arrêté préfectoral n° 2002-2706 du 25 novembre 2002 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages, de déchets industriels banals ainsi qu’un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d’usage sur le territoire de la commune de VILLY-LE-PELLOUX, au lieu dit « Les Eglises »,

VU l’arrêté préfectoral d’autorisation 2012112-0020 du 22 avril 2013 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un établissement de tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de déchets métalliques au lieu dit « Les Eglises » sur la commune de VILLY-LE-PELLOUX,

VU le document en date du 24 février 2016 intitulé « Rapport de base dans le cadre de la directive IED, Rapport de synthèse » référencé D2497-14-001-ind.A transmis par la société EXCOFFIER Frères par courrier du 26 février 2016,

VU le rapport de l’inspection des installations classées en date du 27 avril 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé lors de sa séance du 19 mai 2016, au cours duquel le pétitionnaire a pu être entendu,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du rapport de base du 24 février 2016 mettent en évidence des pollutions dans les sols, notamment en polychlorobiphényles (PCB), en métaux et en hydrocarbures, nécessitant des investigations approfondies et, pour certaines, d'entre elle des mesures de gestion, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le rapport de base du 24 février 2016 n'apporte pas d'éléments suffisants concernant le contexte hydrogéologique du site pour évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines et la possibilité qu'elles servent de vecteur de diffusion de la pollution vers d'autres milieux tels que les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le rapport de base du 24 février 2016 ne permettent pas de déterminer les impacts des pollutions de sols sur les autres milieux ni de définir un programme de surveillance des milieux vulnérables,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société EXCOFFIER Frères dont le siège social est situé 70, route du stade, 74 350 VILLY-LE-PELLOUX, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue de se conformer au présent arrêté relatif à la caractérisation, à l'évaluation des impacts et au traitement des pollutions mises en évidence dans son établissement situé à la même adresse, dont l'emprise est désignée ci-après par « le site ».

Les éléments recueillis dans le cadre de l'établissement du rapport de base précité pourront être réutilisés lors de la réalisation de l'étude prescrite par le présent arrêté.

Article 2 – Étude historique et documentaire

L'exploitant doit réaliser une étude historique et documentaire qui comportera :

- une analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières utilisées, les produits finis réalisés et les déchets générés, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc,
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, cours d'eau accueillant des activités sensibles etc.),
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site,

- une visite de terrain du site et de ses environs pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant son environnement, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, acquisition de données complémentaires.

Article 3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain

3.3.1 – Identification des impacts sur le site

L'exploitant fera réaliser un diagnostic des milieux destiné à définir, circonscrire et caractériser les différents impacts constatés. Dans ce cadre, les milieux pertinents feront l'objet d'analyses (sols, eaux souterraines, air du sol, air intérieur...).

Les forages destinés au prélèvement d'eaux souterraines seront réalisés conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31-614 relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine, publié en octobre 1999, ou à un référentiel équivalent.

Les impacts seront identifiés et caractérisés par comparaison :

- pour les sols, au fond géochimique naturel,
- pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce diagnostic doit ainsi permettre de déterminer l'état de pollution des milieux et de déterminer notamment les sources de pollution et leurs caractéristiques, la nature et l'extension de leurs impacts dans les milieux de transfert et d'exposition et la compréhension des mécanismes de transfert des substances polluantes vers et dans ces milieux.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de comprendre la configuration des impacts et des modes de transferts.

3.3.2 – Identification des impacts et des risques hors site

L'identification des impacts hors site consiste dans une interprétation de l'état des milieux. L'objectif de ce volet de l'étude est de s'assurer de la pérennité des occupations des sols et des usages dont font l'objet les milieux susceptibles d'être impactés par les polluants présents sur le site, compte tenu des possibilités de migration de ces substances et des risques sanitaires qu'elles induisent.

Dans ce cadre seront notamment réalisés :

- un recensement des cibles potentielles (constructions en précisant leurs usages, source d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole, puits privés, zones de pêches et de baignades, aires de loisirs...) susceptibles d'être atteintes par la pollution,
- des mesures sur l'ensemble des milieux exposés, complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront :

- représentés sous forme de schémas conceptuels dans le but de préciser les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les impacts hors site mis en évidence dans le cadre du diagnostic, ainsi que les milieux de transfert en lien avec les sources sur site.

- comparés aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront notamment être utilisées :

- pour les sols : fond géochimique naturel local,
- pour l'eau :
 - la qualité de l'eau en amont hydraulique, en dehors de tout impact du site,
 - les valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 précité relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- pour les denrées alimentaires (le cas échéant) : règlement européen CE/1831/2003 modifié.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyses à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances pourront être prises isolément, sans procéder à l'addition des risques sur les mêmes cibles, pour rester homogène avec la méthode consistant à juger du risque par comparaison aux valeurs réglementaires de gestion lorsqu'elles existent.

3.3.3 – Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, confinement, restrictions d'usage, etc). Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si, après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité était mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

3.3.4 – Dispositions de surveillance des milieux

Sur la base des conclusions des investigations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions des articles 3.3.1 et 3.3.2, l'exploitant proposera des dispositions de surveillance des différents milieux vulnérables, sur site et, le cas échéant, hors site, comprenant notamment la liste des substances recherchées, les fréquences d'analyses et les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézajirs, sondages). L'ensemble de ces dispositions devra être justifié.

Article 4 – Transmission des résultats des études et investigation

L'ensemble des éléments prescrits par les articles 2 et 3 seront transmis au préfet avec copie à l'inspection des installations classées **sous un délai de 9 mois.**

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant devra, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où des compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu ou de l'état des milieux.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Frères. La présente décision ne pourra être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble par :

- le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où elle aura été notifiée,
- les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage,

Article 8 – Exécution et ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au maire de VILLY-LE-PELLOUX.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Guillaume DOUHERET

